



Office de la propriété intellectuelle du Canada

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

Référence : 2022 COMC 216

Date de la décision : 2022-11-08

[TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE L'ARTICLE 45

Partie requérante : Lomic Law

Propriétaire inscrite : Canadian Home Publishers Inc.

Enregistrement : LMC651,148 pour HOUSE & HOME STYLE FOR
LIVING

INTRODUCTION

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en application de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à l'égard de l'enregistrement n° LMC651,148 pour la marque de commerce HOUSE & HOME STYLE FOR LIVING (la Marque).

[2] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l'enregistrement doit être modifié.

LA PROCÉDURE

[3] Le 30 juin 2020, à la demande de Lomic Law (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la Loi à la propriétaire inscrite de la Marque, Canadian Home Publishers Inc. (la Propriétaire).

[4] À la date de l'avis, la Marque était enregistrée pour l'emploi en liaison avec les produits suivants :

(1) Literie, nommément literie complète; literie, nommément draps en couleurs autonomes; accessoires de bain, nommément serviettes, rideaux de douche, tapis de bain; accessoires de bain, nommément distributeurs de savon, porte-brosses à dents, porte-savons.

(2) Assiettes à dîner, tasses, soucoupes, grosses tasses, verres, service de verres à pieds, théières, crémiers, plateaux de service, bols, coutellerie, napperons, serviettes de table; paniers à lessive, bacs en toile, bacs de rangement en métal; paniers de rangement, caisses; meubles et accessoires d'extérieur, tables, chaises, parapluies, tabourets de pieds, chaises longues, oreillers, coussins de chaise, lanternes, plateaux de service, pichets, articles pour boire, assiettes à dîner; accessoires décoratifs, nommément bougeoirs, vases, cadres et bols.

(3) Lessive, nommément planche à repasser, fer, escabeau, chaise pour repasser, paniers à linge, ensembles de sac pour lessive, tabouret, séchoir; entreposage, nommément éléments de rayonnage, petits meubles à tiroirs, armoire murale suspendue, supports pour magazines, supports pour bouteilles et bouteilles de vin, babillard; bougies; matériel de salle de bain, nommément porte-serviettes, supports à papier hygiénique, porte-tasses, crochets; tentures; oreillers décoratifs; meubles, nommément lits, canapés, tables de salle à manger.

[5] L'avis enjoignait à la Propriétaire d'indiquer, à l'égard de chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement, si la Marque a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, de préciser la date à laquelle la Marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour établir l'emploi s'étend du 30 juin 2017 au 30 juin 2020 (la période pertinente).

[6] La définition pertinente d'emploi en l'espèce est énoncée à l'article 4(1) de la Loi comme suit :

Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[7] En l'absence d'emploi, conformément à l'article 45(3) de la Loi, l'enregistrement est susceptible d'être radié, à moins que le défaut d'emploi ne soit en raison de circonstances spéciales.

[8] En réponse à l'avis, la Propriétaire a fourni l'affidavit de Ryan Sargent, souscrit le 1^{er} février 2021, avec les Pièces A à C.

[9] Les parties ont toutes les deux produit des observations écrites et étaient présentes à l'audience. Les deux parties ont également fourni des observations écrites concernant la question préliminaire tranchée ci-dessous.

LA PREUVE

[10] M. Sargent est le directeur des affaires commerciales et juridiques de la Propriétaire. Il déclare qu'il a soit une connaissance personnelle des questions énoncées dans son affidavit, soit une connaissance obtenue à partir des documents et dossiers tenus par la Propriétaire dans la pratique normale du commerce et auxquels il a accès.

[11] M. Sargent affirme que la Marque a été employée par la Propriétaire au Canada pendant la période pertinente en liaison avec les produits suivants (les Produits) :

(1) Literie, notamment literie complète; literie, notamment draps en couleurs autonomes; accessoires de bain, notamment serviettes, rideaux de douche, tapis de bain; accessoires de bain, notamment distributeurs de savon, porte-brosses à dents, porte-savons.

(2) Assiettes à dîner, tasses, soucoupes, grosses tasses, verres, service de verres à pieds, théières, crémiers, plateaux de service, bols, coutellerie, napperons, serviettes de table; paniers à lessive, bacs en toile, bacs de rangement en métal; paniers de rangement, caisses; meubles et accessoires d'extérieur, tables, chaises, parapluies, tabourets de pieds, chaises longues, oreillers, coussins de chaise, lanternes, plateaux

de service, pichets, articles pour boire, assiettes à dîner; accessoires décoratifs, nommément bougeoirs, vases, cadres et bols.

(3) Lessive, nommément planche à repasser, fer, escabeau, chaise pour repasser, paniers à linge, ensembles de sac pour lessive, tabouret, séchoir; entreposage, nommément éléments de rayonnage, petits meubles à tiroirs, armoire murale suspendue, supports pour magazines, supports pour bouteilles et bouteilles de vin, babillard; bougies; matériel de salle de bain, nommément porte-serviettes, supports à papier hygiénique, porte-tasses, crochets; tentures; oreillers décoratifs; meubles, nommément lits, canapés, tables de salle à manger.

[12] M. Sargent déclare que la Propriétaire ne peut pas confirmer l'emploi de la Marque en liaison avec les produits suivants :

bacs de rangement en métal, parapluies, coussins de chaise, planche à repasser, fer, escabeau, chaise pour repasser, ensembles de sac pour lessive, séchoir, supports pour magazines, supports pour bouteilles et bouteilles de vin, babillard, supports à papier hygiénique, porte-tasses et lits.

[13] M. Sargent affirme que les Produits portant la Marque ont été vendues tout au long de la période pertinente au Canada dans des magasins de détail appartenant à The TJX Companies Inc. (TJX), comme HomeSense, Marshalls et Winners.

[14] M. Sargent affirme que, tout au long de la Période pertinente, la Marque était affichée sur les Produits que TJX avait fabriqués sous licence de la Propriétaire. En outre, il affirme que, conformément à la licence, le Propriétaire a exercé continuellement un contrôle sur la nature et la qualité des produits, sur l'emballage, le matériel promotionnel et le matériel publicitaire y afférent, ainsi que sur l'apparence et l'emplacement de la Marque sur ce matériel. Enfin, il affirme que la Propriétaire a conservé tous les droits créatifs et d'approbation préalable de conception pour les Produits portant la Marque, ainsi que pour tous les emballages et le matériel promotionnel et publicitaire.

[15] À titre de Pièce B à son affidavit sont jointes des photographies de produits portant la Marque. M. Sargent déclare que les photographies ont été prises dans plusieurs magasins HomeSense en Ontario. Il décrit les photographies de la Pièce B comme suit :

- (a) Des photographies des draps et des ensembles de duvet (pages 19, 24, 29, 30 et 31) qui sont représentatives de la façon dont la Marque a été affichée sur la literie, la literie complète et les draps vendus au Canada pendant la période pertinente.
- (b) Des photographies de serviettes (pages 20, 52 et 53) qui sont représentatives de la façon dont la Marque a été affichée sur les accessoires de bains, les serviettes, les rideaux de douche, les tapis de bain, les distributeurs de savon, les porte-brosses à dents, les porte-savons, le matériel de salle de bain, les porte-serviettes, les crochets, les serviettes de table et les napperons vendus au Canada pendant la période pertinente.
- (c) Des photographies d'assiettes, de bols et de plateaux de services (pages 14, 40 et 41) qui sont représentatives de la façon dont la Marque a été affichée sur les assiettes à dîner, les tasses, les soucoupes, les grosses tasses, les verres, les services de verres à pieds, les théières, les crémiers, les plateaux de service, les bols, les plateaux de service, les pichets, les articles pour boire et les assiettes à dîner vendus au Canada pendant la période pertinente.
- (d) Une photographie de couteaux épandeurs (page 17) qui est représentative de la façon dont la Marque a été affichée sur la coutellerie vendue au Canada pendant la période pertinente.
- (e) Une photographie de caisses (page 21) qui est représentative de la façon dont la Marque a été affichée sur les paniers à lessive, les bacs en toile, les bacs de rangement, les paniers de rangement, les caisses, les paniers à linge et les tabourets vendus au Canada pendant la période pertinente.
- (f) Une photographie d'un meuble à tiroir (page 16) qui est représentative de la façon dont la Marque a été affichée sur les meubles et accessoires d'extérieur, notamment les tables, les chaises, les tabourets de pieds, les chaises longues, les oreillers, les lanternes, les éléments de rayonnage, les petits meubles à tiroirs, les armoires muraux suspendus, les canapés et les tables de salle à manger vendus au Canada pendant la période pertinente. M. Sargent reconnaît que la photographie est de mauvaise qualité, mais il confirme que l'étiquette suspendue visible dans la photographie affiche la Marque.

- (g) Des photographies vases et de plateaux (pages 25, 28, 43, 44 et 45) qui sont représentatives de la façon dont la Marque a été affichée sur les accessoires décoratifs, les bougeoirs, les bougies, les vases, les cadres et les bols vendus au Canada pendant la période pertinente.
- (h) Des photographies de tentures (page 18) qui sont représentatives de la façon dont la Marque a été affichée sur les tentures vendues au Canada pendant la période pertinente.
- (i) Des photographies d'oreillers décoratifs (pages 23, 27 et 35) qui sont représentatives de la façon dont la Marque a été affichée sur les oreillers décoratifs vendus au Canada pendant la période pertinente.

[16] M. Sargent déclare que la valeur au détail approximative pour la grande partie des Produits vendus au Canada pendant la période pertinente variait de 5 \$ CA à 300 \$ CA, et que les meubles les plus importants avaient une valeur au détail d'au moins 2 000 \$ CA. Il affirme que le total des ventes des Produits portant la Marque pendant la période pertinente dépassait 3 000 000 \$ CA.

[17] M. Sargent déclare que ni la Propriétaire, ni TJX ne suit ou ne conserve des factures des consommateurs individuels. Toutefois, il explique en outre que la Propriétaire, par l'entremise de TJX, a suivi le total des ventes et le nombre d'unités des Produits portant la Marque vendus au Canada en fonction du numéro d'article et des systèmes de points de vente en magasin (PVM). Les données sont ensuite intégrées dans les rapports de ventes en fonction des catégories générales de produits. Il fournit, à titre de Pièce C, un résumé des rapports de ventes produits pour la période du 1^{er} juin 2019 au 30 juin 2020. Le résumé énumère certains éléments individuels (par exemple, les tabourets de pieds), mais il énumère également les catégories de produits, comme les meubles. Toutefois, M. Sargent confirme que le résumé vise tous les Produits et que tous les Produits ont été vendus en liaison avec la Marque au Canada pendant la période pertinente.

Question préliminaire

[18] À la suite de l'émission de l'avis prévu à l'article 45, les Produits étaient classés conformément au *système de classification Nice*, de sorte que l'état déclaratif des produits se lit maintenant comme suit :

- Catégorie 4 Bougies.
- Catégorie 6 Bacs de rangement en métal.
- Catégorie 6 Lessive, nommément escabeau; matériel de salle de bain, nommément crochets.
- Catégorie 8 Lessive, nommément fer.
- Catégorie 11 Meubles et accessoires d'extérieur, nommément lanternes.
- Catégorie 18 Meubles et accessoires d'extérieur, nommément parapluies.
- Catégorie 20 Lessive, nommément escabeau, chaise pour repasser, tabouret; entreposage, nommément éléments de rayonnage, petits meubles à tiroirs, armoire murale suspendue, supports pour magazines, supports pour bouteilles et bouteilles de vin, babillard; matériel de salle de bain, nommément crochets; oreillers décoratifs; meubles, nommément lits, canapés, tables de salle à manger.
- Catégorie 20 Bacs en toile, paniers de rangement, caisses; meubles et accessoires d'extérieur, nommément tables, chaises, tabourets de pieds, chaises longues, oreillers, coussins de chaise, accessoires décoratifs, nommément cadres.
- Catégorie 21 Assiettes à dîner, tasses, soucoupes, grosses tasses, verres, service de verres à pieds, théières, crémiers, plateaux de service, bols, coutellerie, napperons; paniers à lessive, bacs en toile, bacs de rangement en métal; paniers de rangement, caisses; meubles et accessoires d'extérieur, tables, chaises, parapluies, tabourets de pieds, chaises longues, oreillers, coussins de chaise, lanternes, plateaux de service, pichets, articles pour boire, assiettes à dîner; accessoires décoratifs, nommément bougeoirs, vases et bols.
- Catégorie 21 Lessive, nommément planche à repasser, paniers à linge, séchoir; matériel de salle de bain, nommément porte-serviettes, supports à papier hygiénique, porte-tasses.
- Catégorie 21 Accessoires de bain, nommément distributeurs de savon, porte-brosses à dents, porte-savons.
- Catégorie 22 Lessive, nommément ensembles de sac pour lessive.
- Catégorie 24 Literie, nommément literie complète; literie, nommément draps en couleurs autonomes; accessoires de bain, nommément serviettes et rideaux de douche.
- Catégorie 24 Napperons, serviettes de table.
- Catégorie 24 Tentures.
- Catégorie 27 Accessoires de bain, nommément tapis de bain.

[19] Dans *Union Art + Design Inc. c Union Electric Lighting Co. Ltd*, 2022 COMC 123, le registraire a conclu qu'il s'agissait de l'état déclaratif des produits et services à la date de l'avis prévu à l'article 45 qui était assujéti à la procédure. Toutefois, dans la décision *DS Avocats Canada c CHS Inc.*, 2020 COMC 46, le

registraire a conclu qu'il s'agissait de l'état déclaratif des produits et services classifié par la suite qui était assujetti à la procédure.

[20] La Propriétaire m'encourage d'invoquer *Union Art* et indique que les éléments de preuve de la Propriétaire et les observations écrites des deux parties ont été préparés en tenant compte des produits non classifiés. De plus, la Propriétaire fait valoir que, si l'avis avait été envoyé après la classification des produits, les éléments de preuve auraient été déposés pour étayer l'emploi relativement à la description des produits en particulier, telle qu'elle a été modifiée par la classification.

[21] La Partie requérante soutient que ce sont les produits avant la classification qui doivent être le point de départ de mon analyse, mais que, en fin de compte, si une modification doit être apportée à l'enregistrement, je dois traiter des produits classifiés. La Partie requérante fait observer que je suis le mieux placé, après avoir examiné les éléments de preuve et avoir entendu les observations, à définir les modifications à apporter et à veiller à ce que toute modification soit conforme aux éléments de preuve.

[22] Je suis d'accord avec la Partie requérante. Même si je reconnais la préoccupation de la Propriétaire, si je suis le raisonnement dans *United Art*, je rendrais une décision de modifier un état déclaratif de produits qui n'existe plus – et qui n'aurait aucune raison d'être. L'article 45 m'oblige à examiner si la Marque est employée en liaison avec les « produits spécifiés dans l'enregistrement ». La portée des produits spécifiés dans l'enregistrement n'a pas changé. Ce qui a changé, c'est que les Produits ont été regroupés en fonction du *système de classification Nice*, ce qui peut nécessiter une certaine reformulation du libellé des produits. Je ne peux pas, maintenant, revenir en arrière et traiter l'état déclaratif des produits avant la classification.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[23] La Propriétaire a reconnu lors de l'audience qu'il n'y a aucune preuve d'emploi, et aucune circonstance spéciale justifiant le défaut d'emploi, à l'égard des produits suivants :

bacs de rangement en métal, parapluies, coussins de chaise, planche à repasser, fer, escabeau, chaise pour repasser, ensembles de sac pour lessive, séchoir, supports pour magazines, supports pour bouteilles et bouteilles de vin, babillard, supports à papier hygiénique, porte-tasses et lits.

[24] En appliquant ces produits aux produits classifiés, l'enregistrement sera modifié en conséquence afin de supprimer les produits suivants :

| | |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Catégorie 6 | Bacs de rangement en métal. |
| Catégorie 6 | Lessive, nommément escabeau; [...] |
| Catégorie 8 | Lessive, nommément fer. |
| Catégorie 18 | Meubles et accessoires d'extérieur, nommément parapluies. |
| Catégorie 20 | [...] escabeau, chaise pour repasser, [...] supports pour magazines, supports pour bouteilles et bouteilles de vin, babillard; [...] lits, [...]. |
| Catégorie 20 | [...] coussins de chaise |
| Catégorie 21 | [...] planche à repasser, [...] séchoir; [...] supports à papier hygiénique, porte-tasses. |
| Catégorie 22 | Lessive, nommément ensembles de sac pour lessive. |

[25] J'examinerai maintenant les éléments de preuve en ce qui a trait aux autres produits (définis antérieurement comme les Produits). Ce faisant, je suis également conscient qu'il est bien établi que le but et l'objet de l'article 45 de la Loi consistent à assurer une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 45, la preuve n'a pas à être parfaite; en effet, la Propriétaire doit seulement présenter une preuve *prima facie* d'emploi au sens des articles 4 et 45 de la Loi. Ce fardeau de preuve à atteindre est bas; il suffit que les éléments de preuve établissent des faits à partir desquels une conclusion d'emploi peut logiquement être inférée [selon *Diamant Elinor Inc c 88766 Canada Inc*, 2010 CF 1184].

[26] De plus, la preuve dans une procédure en vertu de l'article 45 doit être considérée dans son ensemble, et le fait de se concentrer sur des éléments de preuve individuels n'est pas la bonne approche [voir *Kvas Miller Everitt c Compute (Bridgend) Limited (2005)*, 47 CPR (4th) 209 (COMC); et *Fraser Milner Casgrain LLP c Canadian Distribution Channel Inc (2009)*, 78 CPR (4th) 278 (COMC)]. De plus, la preuve fournie permet raisonnablement de tirer des inférences [voir *Eclipse International Fashions Canada Inc c Shapiro Cohen*, 2005 CAF 64]. Enfin, il convient d'admettre sans réserve les déclarations faites par un

déposant et d'accorder une crédibilité substantielle aux déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la procédure prévue à l'article 45

[*Oyen Wiggs Green & Mutala LLP c Atari Interactive Inc*, 2018 COMC 79, au para 25].

[27] La Partie requérante soutient que les éléments de preuve concernant la licence à l'égard de TJX, la vente des Produits au Canada et l'affichage de la Marque sur les Produits sont vagues et insuffisants, de sorte qu'on ne peut pas conclure que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque au Canada pendant la période pertinente. J'examinerai chacune de ces observations à tour de rôle.

Licence

[28] La Partie requérante fait valoir que l'affidavit Sargent ne fournit pas une copie de la licence ni des détails suffisants pour établir que le Propriétaire a exercé le contrôle requis sur la nature et la qualité des Produits fabriqués et vendus en son nom pendant la période pertinente.

[29] Il n'est pas nécessaire de fournir un contrat de licence écrit pour établir l'emploi d'une marque de commerce dans le cadre d'une licence [voir *Wells' Dairy Inc c UL Canada Inc* (2000), 7 CPR (4th) 77 (CF 1^{re} inst)]. La Propriétaire peut démontrer le contrôle requis de la nature ou de la qualité des produits vendus sous licence en vertu de l'article 50(1) de la Loi, soit en attestant qu'elle a exercé le contrôle requis, soit en fournissant la preuve qu'elle a exercé le contrôle requis [*Empresa Cubana Del Tobacco Trading c Shapiro Cohen*, 2011 CF 102].

[30] Tel qu'il a été indiqué ci-dessus, M. Sargent affirme que, tout au long de la période pertinente, la Marque était affichée sur les Produits que TJX avait fabriqués sous licence de la Propriétaire. En outre, il affirme que, conformément à la licence, la Propriétaire a exercé un contrôle sur la nature et la qualité des Produits, sur l'emballage, le matériel promotionnel et le matériel publicitaire y afférent, ainsi que sur l'apparence et l'emplacement de la Marque sur ce matériel. Enfin, il affirme que la Propriétaire a conservé tous les droits créatifs et d'approbation préalable de conception

pour les Produits portant la Marque, ainsi que pour tous les emballages et le matériel promotionnel et publicitaire.

[31] Je suis convaincu, selon les faits exposés par M. Sargent, que TJX avait une licence accordée par la Propriétaire pour employer la Marque en liaison avec les Produits et que la Propriétaire a exercé le contrôle requis sur la nature ou la qualité des Produits portant la Marque, de sorte que l'affichage de la Marque en liaison avec les Produits a profité à la Propriétaire.

Ventes

[32] La Partie requérante fait valoir que les éléments de preuve ne comprennent pas une facture d'un client pour la vente d'un des Produits et que le résumé de la Pièce C n'est pas utile, parce que la façon dont le résumé a été produit et la personne qui l'a fait ne sont pas claires, et qu'il ne décrit pas les produits particuliers qui ont été vendus. En outre, la Partie requérante fait valoir que la Propriétaire aurait dû fournir une preuve de l'emploi à l'égard de chacun des Produits et ne l'a pas fait.

[33] Bien qu'il ne soit pas obligatoire de produire des factures pour répondre de façon satisfaisante à un avis prévu à l'article 45 [*Lewis Thomson & Son Ltd c Rogers, Bereskin & Parr* (1988), 21 CPR (3d) 483 (CF 1^{re} inst)], une certaine preuve qu'un transfert a eu lieu dans la pratique normale du commerce au Canada est nécessaire [*John Labatt c Rainier Brewing Co* (1984), 80 CPR (2d) 228 (CAF)]. Une telle preuve peut prendre la forme de documents, comme des factures et des rapports de vente, mais elle peut aussi être obtenue à l'aide de déclarations assermentées claires concernant des volumes de ventes, la valeur en dollars des ventes ou des données factuelles équivalentes [voir, par exemple, *1471706 Ontario Inc c Momo Design srl*, 2014 COMC 79].

[34] De plus, l'article 45 exige que l'emploi soit démontré à l'égard de chacun des « produits spécifiés dans l'enregistrement ». Toutefois, la nature sommaire des procédures et les préoccupations subséquentes au sujet de la preuve excessive suggèrent que, dans certains cas, il n'est pas nécessaire de démontrer l'emploi direct

ou consigné de chaque produit et service visé par l'enregistrement pour empêcher le retrait du registre [voir *Saks & Co c Canada (Registraire des marques de commerce)* (1989), 24 CPR (3d) 49 (CF 1^{re} inst), *Ridout & Maybee LLP c Omega SA*, 2005 CAF 306 et *Gowling Lafleur Henderson LLP c Neutrogena Corporation* (2009), 74 CPR (4th) 153 (COMC)]. Cela dit, la Propriétaire doit quand même fournir une preuve qui permet au registraire de se prononcer sur l'« emploi » pour chacun des Produits au sens de la Loi [*Performance Apparel Corp c Uvex Toko Canada Ltd*, 2004 CF 448].

[35] M. Sargent, qui déclare avoir soit une connaissance personnelle des questions énoncées dans son affidavit, soit une connaissance obtenue à partir des documents et dossiers tenus par la Propriétaire dans la pratique normale du commerce, explique la façon dont le rapport de ventes a été produit. Plus particulièrement, il explique que la Propriétaire, par l'entremise de TJX, a suivi le total des ventes et le nombre d'unités des Produits portant la Marque vendus au Canada en fonction du numéro d'article et des systèmes de points de vente en magasin (PVM) et a ensuite intégré les données dans les rapports de ventes en fonction des catégories générales des produits. Même si le résumé figurant à la Pièce C du rapport de ventes énumère un certain nombre de produits comme des articles individuels et d'autres comme des catégories générales de produits, il confirme que le résumé vise tous les Produits. Enfin, il affirme que tous les Produits ont été vendus au Canada pendant la période pertinente et que le total des ventes des Produits portant la Marque pendant la période pertinente dépassait 3 000 000 \$ CA.

[36] Après avoir lu les éléments de preuve dans leur ensemble et avoir accepté, à première vue, les déclarations de M. Sargent, je suis convaincu que la Propriétaire a démontré que des ventes de tous les Produits ont eu lieu au Canada dans la pratique normale du commerce pendant la période pertinente.

Affichage de la Marque

[37] La Partie requérante fait valoir que les photographies figurant à la Pièce B sont insuffisantes pour plusieurs raisons, à savoir : elles ne sont pas datées; dans certains

cas, les photographies n'affichent pas la Marque; et un certain nombre des photographies illustrent des produits qui ne figurent pas dans l'enregistrement.

[38] Tel qu'il a été indiqué ci-dessus, M. Sargent définit des photographies particulières figurant à la Pièce B et affirme que chacune de ces photographies est représentative de la façon dont la Marque a été affichée sur les produits relevés particulièrement et vendus au Canada pendant la Période pertinente.

[39] Même si les photographies figurant à la Pièce B ne démontrent pas toutes la Marque ou ne la démontrent pas clairement (voir, par exemple, les pages 22, 26, 36, 42, 50 et 51), M. Sargent n'a pas invoqué ces photographies dans les éléments de preuve décrits ci-dessus (sauf la photographie à la page 16 dont la mauvaise qualité a été reconnue par M. Sargent). De même, un certaines photographies affichent la Marque sur des produits non spécifiés dans l'enregistrement, mais, encore une fois, M. Sargent n'a pas invoqué ces photographies dans les éléments de preuve décrits ci-dessus.

[40] Après avoir lu les éléments de preuve dans leur ensemble et avoir accepté, à première vue, les déclarations de M. Sargent, je suis convaincu que la Marque a été employée en liaison avec les Produits au Canada pendant la période pertinente au sens des articles 4(1) et 45 de la Loi.

DÉCISION

[41] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi et conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi, l'enregistrement sera modifié afin de supprimer les produits suivants :

- Catégorie 6 Bacs de rangement en métal.
- Catégorie 6 Lessive, nommément escabeau; [...]
- Catégorie 8 Lessive, nommément fer.
- Catégorie 18 Meubles et accessoires d'extérieur, nommément parapluies.
- Catégorie 20 [...] escabeau, chaise pour repasser, [...] supports pour magazines, supports pour bouteilles et bouteilles de vin, babillard; [...] lits, [...].
- Catégorie 20 [...] coussins de chaise
- Catégorie 21 [...] planche à repasser, [...] séchoir; [...] supports à papier hygiénique, porte-tasses.

Catégorie 22 Lessive, nommément ensembles de sac pour lessive.

[42] L'état déclaratif des produits modifié sera libellé comme suit :

- Catégorie 4 Bougies.
Catégorie 6 Matériel de salle de bain, nommément crochets.
Catégorie 11 Meubles et accessoires d'extérieur, nommément lanternes.
Catégorie 20 Lessive, nommément tabouret; entreposage, nommément éléments de rayonnage, petits meubles à tiroirs, armoire murale suspendue; matériel de salle de bain, nommément crochets; oreillers décoratifs; meubles, nommément canapés, tables de salle à manger.
Catégorie 20 Bacs en toile, paniers de rangement, caisses; meubles et accessoires d'extérieur, nommément tables, chaises, tabourets de pieds, chaises longues, oreillers, accessoires décoratifs, nommément cadres.
Catégorie 21 Assiettes à dîner, tasses, soucoupes, grosses tasses, verres, service de verres à pieds, théières, crémiers, plateaux de service, bols, coutellerie, napperons; paniers à lessive, bacs en toile, bacs de rangement en métal; paniers de rangement, caisses; meubles et accessoires d'extérieur, tables, chaises, parapluies, tabourets de pieds, chaises longues, oreillers, coussins de chaise, lanternes, plateaux de service, pichets, articles pour boire, assiettes à dîner; accessoires décoratifs, nommément bougeoirs, vases et bols.
Catégorie 21 Lessive, nommément paniers à linge; matériel de salle de bain, nommément porte-serviettes.
Catégorie 21 Accessoires de bain, nommément distributeurs de savon, porte-brosses à dents, porte-savons.
Catégorie 24 Literie, nommément literie complète; literie, nommément draps en couleurs autonomes; accessoires de bain, nommément serviettes et rideaux de douche.
Catégorie 24 Napperons, serviettes de table.
Catégorie 24 Tentures.
Catégorie 27 Accessoires de bain, nommément tapis de bain.

Robert A. MacDonald
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Crystal Simard

Le français est conforme aux WCAG.

Comparutions et agents inscrits au dossier

DATE DE L'AUDIENCE : 2022-09-08

COMPARUTIONS

Pour la Partie requérante : Paul Lomic

Pour la Propriétaire inscrite : Peter Cook

AGENTS AU DOSSIER

Pour la Partie requérante : Lomic Law

Pour la Propriétaire inscrite : Borden Ladner Gervais LLP